

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) sont un établissement de droit public genevois. Les présentes CGA s'appliquent à l'ensemble des acquisitions de biens ou services passées par les EPI à ses fournisseurs. Le terme « fournisseur » désigne le fournisseur et/ou prestataire qui a passé un contrat avec les EPI. Le terme « contrat » désigne le document signé par le fournisseur ou la commande validée par les EPI et qui engage les parties en terme de responsabilité.

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent pour tous les contrats et/ou commandes de bien ou service.
1.2 Dans le cas où des conditions particulières seraient définies par écrit entre les parties, celles-ci priment sur les présentes CGA.
1.3 Les présentes conditions générales priment sur toutes les conditions générales du fournisseur sauf accord écrit des EPI.

2 Obligations du fournisseur

2.1 Le fournisseur déclare être informé de l'ensemble des conditions nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il s'engage à fournir un bien ou un service conforme aux dispositions du contrat.
2.2 Le fournisseur s'engage à fournir les informations utiles à l'utilisation du bien ou l'exécution du service. A défaut, les EPI se réservent le droit de suspendre leurs obligations contractuelles.
2.3 Le fournisseur respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du contrat.
2.4 Il s'engage également à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur à Genève, notamment sur le plan salarial.
2.5 Le fournisseur met à disposition le personnel ayant les compétences (savoir-être et savoir-faire) permettant de mener à bien l'exécution du contrat. Sur demande des EPI, il remplacera les collaborateurs ne disposant pas des compétences nécessaires ou pouvant entraver la bonne exécution du contrat.
2.6 Le fournisseur garantit qu'il est en mesure de proposer aux EPI la formation adéquate à la bonne utilisation du bien ou service proposé.
2.7 Le non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le fournisseur peut constituer un motif de résiliation immédiate du contrat.
2.8 Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès son constat, tout événement « de force majeure » qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution.

3 Prix

3.1 Les prix convenus sont fixes et non révisables sur toute la période d'exécution du contrat.
3.2 Une réserve quant à la hausse éventuelle des prix n'est valable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.
3.3 Les prix s'entendent en francs suisses (CHF), et comprennent les frais de livraison, d'emballage, de reprise des emballages inclus ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
3.4 Sauf accord particuliers, les prix s'entendent DDP Genève (les frais et formalités douanières restant à la charge du fournisseur).
3.5 Toute offre, démonstration du fournisseur et échantillon sont gratuits, même lorsque la demande émane des EPI.
3.6 Sauf convention contraire, une offre (avant accord contractuel) est valable au minimum trois mois.

4 Commandes

4.1 Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part des EPI. Une commande n'est valable que si elle est signée par les EPI. Les commandes et accords transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.
4.2 Toute commande est réputée acceptée par le fournisseur en l'absence d'un refus écrit dans un délai de 5 jours dès réception de la commande.

5 Livraison

5.1 La livraison d'un bien est régie selon les conditions DDP (Incoterms 2000, selon point 3.3).
5.2 Le lieu de livraison convenu dans le contrat doit être respecté. Toute erreur ou modification non validée par les EPI devra être rectifiée à la charge du fournisseur.
5.3 Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec accord écrit des EPI.
5.4 Toute livraison devra être accompagnée du bon de livraison (BL) à présenter aux EPI mentionnant le numéro de commande, les caractéristiques du bien ou service et la quantité. Le fournisseur doit conserver un exemplaire du BL signé, avec indication du nom de l'interlocuteur attestant ainsi de la bonne réception de la bien ou un service. Sur demande des EPI, le BL devra être transmis.
5.5 La réception du bien ou un service ne vaut pas acceptation de celui-ci par les EPI. Le bien ou service est défini comme accepté par les EPI en cas d'absence d'avis envoyé dans un délai de trente jours, date de réception figurant sur le BL. Les défauts cachés sont réservés.
5.6 Le transfert des risques passe aux EPI à partir du moment où le bien ou un service a été livré et réceptionné conformément au point 5.5.
5.7 La prise en charge des biens non acceptés est à la charge du fournisseur.

6 Délai de livraison – pénalités de retard

6.1 Le délai de livraison est fixé dans le contrat.
6.2 Au cas où le fournisseur estime que le délai de livraison ne peut pas être respecté, il en avise immédiatement les EPI, en précisant les raisons et la durée probable du report. Les EPI peuvent alors accorder un délai supplémentaire, en attirant son attention sur les conséquences légales pouvant être engendrées.
6.3 En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans le contrat ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits des EPI.
6.4 Sauf conditions particulières, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total engagé par jour de retard, mais au plus à 5 % de ce prix. Elle est due même si une partie du contrat a été honorée. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.
6.5 Malgré la possibilité d'appliquer les pénalités de retard, les EPI se réservent le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se désengager du contrat, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.
6.6 Le montant des pénalités de retard sera, le cas échéant, déduit de la facture du fournisseur.

7 Cession et sous-traitance

7.1 Le fournisseur ne peut transférer le contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite des EPI.
7.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie du contrat sans l'accord écrit des EPI.
7.3 En cas de sous-traitance, le fournisseur reste le seul responsable de la bonne application des conditions convenues et doit prendre ses dispositions pour faire obligier ses sous-traitants à respecter les usages et conventions citées dans les présentes CGA.
7.4 Sur demande des EPI, le fournisseur devra communiquer le nom des sous-traitants.

8 Paiement et facturation

8.1 La facture ne pourra être émise qu'une fois le contrat exécuté et l'acceptation du bien ou service selon l'article 5 ci-dessus.
8.2 Le fournisseur s'engage à établir et à faire parvenir aux EPI les demandes de paiement dans les trente jours suivant l'acceptation du bien ou service.

8.3 La facture doit être adressée par voie électronique au service des finances à l'adresse factures@epi.ge.ch en mentionnant l'adresse de facturation: « EPI-Etablissements publics pour l'intégration - Service des finances - Route de Chêne 48 – 1208 Genève ».

8.4 La facture doit respecter les règles suivantes :

a) Comporter le code de référence (REFE-« compte de charge »-« centre de coût »), transmis lors de la commande.

b) Préciser la nature du bien ou du service, les quantités, le montant total TTC et la date d'exécution;
c) Être accompagnée du bulletin de livraison signé par la personne des EPI ayant réceptionné le bien ou le service.

8.5 Les factures seront payées sous soixante jours maximum selon l'échéancier mensuel applicable aux EPI, soit les 15 ou 30 du mois.

8.6 Le fournisseur peut demander un paiement sous trente jours moyennant un escompte de 2% sur le montant total TTC de la facture.

8.7 A titre exceptionnel et moyennant l'autorisation des EPI, une demande d'acompte peut être formulée. Celle-ci ne pourra pas dépasser 20% du montant total de la facture.

8.8 En cas de note de crédit relative à l'exécution du présent contrat, celle-ci devra bien spécifier la mention "note de crédit" clairement visible et identifiable.

9 Garantie

9.1 Le fournisseur s'engage à ce que le bien ou service livré réponde aux qualités exigées et ainsi qu'aux obligations prévues par la loi.

9.2 Sauf entente particulière entre les parties, la garantie est de vingt-quatre mois à compter de la date de réception du bien ou du service livré.

9.3 Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes actions nécessaires pour satisfaire aux conditions du contrat, ou remplacer à ses frais, tout ou partie s'avérant non conforme pendant la période de garantie. Si nécessaire, les EPI peuvent, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.

9.4 En fonction du besoin, une obligation de résultat sera définie dans les conditions particulières et le fournisseur s'engage à la respecter.

9.5 Pour les biens remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les biens réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité.

9.6 Le fournisseur s'engage à ce que les pièces de rechange des biens proposés dans le cadre du contrat soient disponibles sur une période minimum de 4 ans à partir de la date de livraison.

9.7 Le fournisseur supporte l'ensemble des coûts découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les coûts résultants d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable aux EPI.

9.8 Si le défaut constaté impacte d'un point de vue financier le fonctionnement des EPI, ces derniers se réservent le droit de demander des dommages ou intérêts à hauteur du préjudice. Si aucune solution n'est apportée, les EPI peuvent rompre l'accord contractuel par lettre recommandée sans dédommagements pour le fournisseur. En cas de reprise de bien(s), les frais seront en totalité à la charge du fournisseur sans qu'aucune compensation liée à l'usure du bien pour son utilisation standard ne puisse être réclamée.

10 Attestations et justificatifs liés aux marchés publics

10.1 Sur demande des EPI, le fournisseur s'engage à fournir en tout temps l'ensemble des documents visés par la réglementation genevoise des marchés publics. Cette obligation est également valable pour ses sous-traitants.

10.2 En cas de non-respect de l'article 10.1, les EPI se réservent le droit de rompre le contrat sans indemnisation pour le fournisseur.

11 Confidentialité

11.1 Le fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond (y compris d'éventuels sous-traitants), à ne pas divulguer à des tiers toutes les informations dont il a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le contrat, sans l'accord écrit et préalable des EPI.

11.2 Le fournisseur ne peut utiliser le nom ou visuels des EPI, ni mentionner sa qualité de fournisseur, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite au préalable.

11.3 L'obligation de confidentialité du fournisseur est valable pendant toute la durée d'exécution du contrat et subsiste sans limitation dans le temps à compter de la fin de celui-ci, quel qu'en soit le motif.

11.4 Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part des EPI l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de tous les engagements en cours à ce moment. Les dommages et intérêts que les EPI pourraient réclamer demeurent réservés.

11.5 Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part des EPI l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de tous les engagements en cours à ce moment. Les dommages et intérêts que les EPI pourraient réclamer demeurent réservés.

12 Protection des données

12.1 Dans le cas où le contrat implique la gestion, l'analyse ou le traitement de données à caractère personnel, le fournisseur garantit le respect de la législation genevoise sur la protection des données par l'ensemble de ses collaborateurs (LIPAD).

12.2 En particuliers, le fournisseur garantit qu'il a pris toutes les mesures organisationnelles et sécuritaires nécessaires en vue de la collecte, du transfert, du stockage et du traitement des données à caractère personnel. Il assume la même responsabilité en ce qui concerne ses sous-traitants.

13 Propriété intellectuelle

13.1 Sauf disposition contraire, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat appartiennent exclusivement aux EPI.

13.2 Le fournisseur garantit aux EPI que le contrat ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer les EPI de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

13.3 Avant tout engagement, le fournisseur s'engage à informer les EPI de toutes restrictions d'utilisation engendrées par les droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance-incendie couvrant leurs risques dans l'exécution du contrat.

14.2 Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés aux EPI ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat. Il assume également les risques de ses sous-traitants.

15 Autres dispositions

15.1 Tous les documents devront être établis en langue française.

15.2 Toute modification au contrat doit être effectuée par écrit et signée par les parties pour être valable.

15.3 En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des documents contractuels, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du contrat.

16 Droit applicable et for

16.1 Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve d'un recours au Tribunal Fédéral. Le droit suisse s'applique.